



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE « PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS »

Entre

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement et la GEMAPI, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°***** du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 3 mai 2021,

Dénommée ci-après par l'appellation « **le maître d'ouvrage** »,

D'une part,

Et

Monsieur Serge GALLO, né le 5 mai 1941 à AGEN et domicilié 5 chemin du Petit Moussat – 47310 ESTILLAC, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n° 0025,

Dénommé ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de protection contre les inondations, doit entreprendre des travaux de renforcement des berges du ruisseau « *Le Ministre* » sur le quartier « *Grands Champs* », sur la Commune d'Estillac.

Pour ce faire, elle projette un apport de terre et son compactage le long de la berge dudit ruisseau. Afin d'accéder au site des travaux, les agents de l'Agglomération d'Agen doivent pouvoir circuler sur la parcelle cadastrée section AA n°25, propriété de Monsieur Serge GALLO, au lieu-dit « *Grands Champs* » à Estillac.

Afin de réaliser lesdits travaux, d'intérêt général, Monsieur Serge GALLO doit autoriser l'Agglomération d'Agen à accéder à son emprise foncière.

Dès lors, la présente convention vient définir les modalités et les conditions d'accès au terrain privé de Monsieur Serge GALLO pour la réalisation des travaux de renforcement des berges.

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_15/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

Vu l'arrêté n°2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de la compétence « *Eau, Assainissement et GEMAPI* »,

Vu la décision du Président, en date du ****, l'autorisant à signer la présente convention,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV

Article 1 **OBJET DE LA CONVENTION**

Pour l'exercice de sa compétence de protection contre les crues, l'Agglomération d'Agen demande à Monsieur Serge GALLO de lui consentir l'autorisation pour l'accès du personnel et des engins de chantier sur la parcelle dont il est propriétaire et désignée à l'article 2, et qu'il consent, afin de pouvoir réaliser les travaux de renforcement des berges du ruisseau « Le Ministre ».

Article 2 **DESIGNATION DE LA PARCELLE**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie</i>
Estillac	Grands Champs	AA	25	10 574 m ²

Article 3 **JOUISSANCE DES DROITS**

Le propriétaire autorise :

- Le libre passage des représentants et personnels techniques de l'Agglomération d'Agen ainsi que le libre passage des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 4 **OBJECTIF ET NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux objet de la présente convention sont des travaux de :

RENFORCEMENT DES BERGES

Ces travaux visent à :

- ➔ renforcer les berges du ruisseau « Le Ministre » à la suite de plusieurs inondations d'habitations liées à la faiblesse de ces berges.

pour répondre à l'objectif général de :

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

et consisteront à :

- ➔ aménager un accès au chantier
- ➔ apporter de la terre
- ➔ compacter

- ➔ nettoyer le site de chantier

Ces travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique, de camions et d'engins de compactage.

Ce projet de travaux a été déterminé par l'Agglomération d'Agen et porté à connaissance des propriétaires. Par conséquent, les propriétaires déclarent en avoir pris connaissance.

Article 5 **DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux débuteront et se termineront au cours du premier semestre 2021.

La date exacte d'intervention sera communiquée au propriétaire par téléphone compte tenu des aléas climatiques.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- ➔ Préparation du chantier
- ➔ Installation de chantier
- ➔ Exécution des travaux
- ➔ Repli de chantier / remise en état du site de travaux / réception de chantier

Article 6 **DUREE DE LA CONVENTION**

L'autorisation d'accès et de travaux prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et prend fin à la réception des travaux.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Article 7 **FINANCEMENT DES TRAVAUX**

L'Agglomération procédera au règlement de l'intervention en qualité de maître d'ouvrage.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 **INDEMNITES**

La présente autorisation de travaux est consentie sans indemnité.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la réalisation de ces travaux feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 9 **DROIT DE PROPRIETE**

Les travaux, objet de la présente convention, réalisés par l'Agglomération d'Agen, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 **ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

A compter du démarrage des travaux, le propriétaire s'engage à laisser accessible le chantier à l'exécutant pendant une durée d'une semaine.

Article 11 **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra à tout moment être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 12 **RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une démarche amiable, préalablement à toute action contentieuse, devant le tribunal administratif compétent soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires à AGEN, le

Monsieur Pierre DELOUVRIE,

*Le Vice-Président en charge de l'Eau,
l'Assainissement et la GEMAPI*

Monsieur Serge GALLO,

Le propriétaire,